

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 23/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE

Plateforme de Normandie
Usine pétrochimique de Gonfreville l'Orcher
BP 98
76700 Harfleur

Références : 20250904_VI_TotalEnergiesPetro_PFASEmulseurs&ExercicePOI
Code AIOT : 0005800357

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/09/2025 dans l'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE implanté Plateforme de Normandie Usine pétrochimique de Gonfreville l'Orcher BP 98 76700 Harfleur. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre d'un exercice du plan d'opération interne (POI) organisé par l'exploitant. Le scénario a été défini par l'exploitant : il s'agissait d'un feu dans une rétention d'un bac de stockage de liquide inflammable. L'objectif était de tester la mise en œuvre des moyens de l'exploitant.

La visite a également été réalisée dans le cadre de l'action régionale mise en place par la DREAL Normandie visant à examiner les conditions de réalisation de la transition vers l'utilisation d'émulseurs non fluorés sur la plateforme TotalEnergies Raffinage France de Gonfreville-l'Orcher.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- Plateforme de Normandie Usine pétrochimique de Gonfreville l'Orcher BP 98 76700 Harfleur
- Code AIOT : 0005800357
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine pétrochimique de la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE à Gonfreville l'Orcher produit de grands intermédiaires de la pétrochimie et des polymères à partir de matières premières issues du raffinage du pétrole brut et de produits de recyclage interne.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS mousses
- AN25 Prélèvements envtx
- AR - 8
- Plans d'urgence
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Choix des nouveaux émulseurs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Efficacité du système de défense incendie avec les nouveaux émulseurs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Mesures compensatoires pendant la phase d'indisponibilité des moyens	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Liste des substances recherchées	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	et milieux associés			
6	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
7	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Demande d'action corrective	2 mois
8	Données et informations devant figurer dans le POI – fiches réflexes	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point c)	Demande d'action corrective	3 mois
9	Déclaration d'un évènement - Transmission de l'alerte aux autorités	Lettre du 23/01/2023	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le 4/09/2025, l'exploitant a organisé sur le site pétrochimique un exercice du plan d'opération interne (POI) visant à tester l'organisation et la mise en œuvre des moyens d'intervention de la plateforme. Le scénario retenu était un feu dans la rétention du bac TK1112 contenant un produit inflammable de type essence.

Parmi les actions à réaliser par l'exploitant, celles spécifiques aux premiers prélèvements environnementaux nécessitent d'être améliorées. Des demandes en ce sens sont formulées dans le présent rapport.

En outre, cette visite avait également pour objet d'examiner les conditions dans lesquelles l'exploitant réalisait la transition vers l'utilisation d'émulseurs sans fluor de ses équipements de lutte contre l'incendie, sur l'ensemble de la plateforme (sur le site pétrochimique et sur le site de la raffinerie). Sur ce sujet, des précisions sont attendues sur l'efficacité de la décontamination des installations qui a été réalisée. De plus, comme les premiers tests réalisés sur les installations qui utilisent désormais de l'émulseur sans fluor ne sont pas satisfaisants, des demandes d'actions correctives sont également formulées dans le présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Choix des nouveaux émulseurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3
Thème(s) : Risques accidentels, PFAS LI – choix nouvel émulseur sans PFAS
Prescription contrôlée : 43-3-3. Lorsque l'exploitant dispose des moyens lui permettant de réaliser les opérations d'extinction des scénarios de référence du point 43-1 du présent arrêté sans l'aide des secours publics, la définition du taux d'application et la durée de l'extinction respectent a minima les valeurs données en annexe V du présent arrêté. (...) L'exploitant détermine dans son étude de dangers ou dans son plan de défense incendie : - (...) - la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction. 43-3-4. Dès lors que la stratégie de lutte contre l'incendie de l'exploitant prévoit l'intervention des services d'incendie et de secours, la définition par l'exploitant du taux d'application et la durée de l'extinction respectent : - soit les valeurs données en annexe VI du présent arrêté. Les moyens d'application de la solution moussante permettent soit une application douce, soit une application indirecte. L'application directe de solution moussante est interdite. L'émulseur est de classe de performance IA ou IB conformément aux normes NF EN 1568-1, NF EN 1568-2, NF EN 1568-3, ou NF EN 1568-4 (versions d'août 2008) ; - soit a minima les valeurs données en annexe V du présent arrêté. Le préfet peut prescrire par arrêté préfectoral des taux d'application et durée d'extinction supérieurs au regard de la sensibilité des enjeux potentiellement impactés autour du site tels que décrits dans l'étude de dangers, dans la limite des exigences fixées dans le chapitre 5 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009), et, pour les liquides miscibles à l'eau, a minima un taux d'application de 15 litres par minute et par mètre carré pour les modes d'application non prévus par cette norme ; (...)
Constats : Sur l'ensemble de la plateforme (raffinerie et usine pétrochimique), l'exploitant dispose actuellement d'émulseurs fluorés et d'émulseurs non fluorés. La transition vers des émulseurs sans fluor est actuellement en cours. Trois références d'émulseurs sans fluor sont présentes : <ul style="list-style-type: none">• pseudoplastique, alcool résistant, taux de dosage 1 % sur les hydrocarbures et 3 % pour les alcools, avec protection antigél. Au jour de la visite, les engins suivants disposent de réserves contenant cet émulseur : GP2, PS et AP2. Ils sont, en situation normale, remisés sur le site de la raffinerie.• pseudoplastique, alcool résistant, taux de dosage 3 % sur les hydrocarbures et 3 % pour les alcools, sans protection antigél. Au jour de la visite, cet émulseur est présent dans les remorques émulseurs RE1 et RE2 remisées à la raffinerie et l'engin VMR2 remisé sur le site pétrochimique.• pseudoplastique, alcool résistant, taux de dosage 3 % sur les hydrocarbures et 3 % pour les alcools, avec protection antigél. Au jour de la visite, cet émulseur est présent dans les

réserves des installations fixes au nord et au sud des cuvettes ARO Ouest et au niveau du chargement wagons du site pétrochimique.

Ces trois émulseurs sont sur la liste des émulseurs particulièrement performants reconnus par le GESIP. Les taux d'application expérimentaux indiqués sur le site du GESIP sont inchangés par rapport à ceux des émulseurs fluorés précédemment utilisés. Le calcul des débits d'extinction théorique est donc inchangé.

Les deux autres engins GP1 sur le site de la raffinerie et TGP ainsi que la remorque SR4 sur le site pétrochimique, la réserve de l'installation fixe de l'appontement 2 du site pétrochimique ont encore un émulseur fluoré.

L'exploitant a indiqué que la réserve de la pomperie 204 de la raffinerie sera démontée. La pomperie sera directement alimentée par une remorque émulseur. L'exploitant a indiqué que l'émulseur qui était dans cette réserve a été éliminé.

L'exploitant tient à jour un tableau permettant de savoir quel type d'émulseur (taux de dosage/fluoré ou non) est dans quel engin ou installation et la disponibilité de chacun des engins.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection sous un mois le calendrier envisagé pour finaliser la transition des installations/engins/réserves.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Efficacité du système de défense incendie avec les nouveaux émulseurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-2

Thème(s) : Risques accidentels, PFAS LI – efficacité sys def inc avec émulseur sans PFAS

Prescription contrôlée :

Le débit d'eau incendie, de solution moussante et les moyens en émulseur et en eau sont déterminés, justifiés par l'exploitant en fonction des scénarios définis au point 43-1 du présent arrêté et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées en annexe du plan de défense incendie prévu au point 43-1 du présent arrêté. Ils tiennent compte de la production de solution moussante dans les conditions définies au point 43-3 du présent arrêté et du refroidissement des installations menacées dans les conditions définies au point 43-3-7 du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection le protocole de décontamination qui a été suivi avant de recharger les réserves en émulseur sans fluor. Il contient une analyse de risque et le protocole de nettoyage de la cuve, de la pompe et des éléments associés. Des analyses des dernières eaux de rinçage ont été réalisées pour valider le protocole sur la GP2 (teneur en PFOA et somme des PFAS). En revanche, il n'y a pas eu de nouvelles analyses sur les dernières eaux de rinçage des autres réserves. Toutes les eaux de rinçage ont été stockées en GRV (grands réservoirs pour vrac d'1 m3) en vue de leur élimination (cf. le rapport de la visite du 26/08/2025). L'exploitant a indiqué qu'elles étaient encore sur site.

L'exploitant a indiqué que certains équipements ont été remplacés à l'identique (joints, tronçons

de tuyauteries, clapets). Il n'y a pas eu d'autres modifications apportées aux installations/équipements.

Lors du test réalisé sur les engins grande puissance, l'exploitant s'est rendu compte que la pompe émulseur ne semblait pas être compatible avec l'émulseur choisi. A la demande de l'inspection, l'exploitant a fait réaliser des tests de taux de dosage sur les engins disposant de réserves d'émulseurs sans fluor ainsi que sur les installations fixes pour lesquelles la transition a été réalisée. Les résultats obtenus ne sont pas satisfaisants à l'exception de l'AP2. Les détails des résultats sont présents en annexe confidentielle. Dans l'ensemble, les résultats obtenus montrent un taux de dosage supérieur (voire très supérieur) à ce qui est attendu, ce que l'exploitant n'était pas en mesure d'expliquer. Or, les taux expérimentaux déterminés par le GESIP sont donnés pour des concentrations fixes de 1 ou 3 % selon les émulseurs. Les résultats ne sont pas directement applicables en cas de concentrations très différentes, ce qui est le cas pour certaines installations. De plus, un taux de dosage supérieur entraîne une consommation plus rapide d'émulseur et donc une autonomie moindre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de confirmer que la décontamination a bien été suffisante en faisant réaliser une analyse des dernières eaux de rinçage de chacune des réserves (fixes ou mobiles) dans un délai d'un mois. Les analyses porteront sur la liste des PFAS jointe en annexe du courrier transmis en avril 2025. Les résultats des analyses seront à transmettre à l'inspection à réception. Dans le cas où les GRV contenant les dernières eaux de rinçage ne sont pas suffisamment bien identifiés, l'exploitant fera analyser dans le même délai l'émulseur dans la cuve de l'installation concernée. Les mêmes PFAS que ci-avant seront à analyser.

Au regard des taux de dosage mesurés, l'exploitant transmettra à l'inspection sous un mois le plan d'action qu'il compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation (quelles vérifications, quelles modifications envisagées [matériel, réseau, réglage...]) et dans quel délai. Dans l'attente, l'exploitant précisera à l'inspection comment ces informations seront prises en compte lors des calculs d'autonomie/réapprovisionnement qui sont suivis lors de la mise en œuvre du POI.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58

Thème(s) : Risques accidentels, PFAS LI – formation moyens incendie

Prescription contrôlée :

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.

Constats :

L'exploitant a indiqué que les chefs de quart du PCI (poste central incendie) de la raffinerie et de l'usine pétrochimique ont été informés des actions réalisées et des problèmes rencontrés. Les astreintes ont également été informées fin juin/début juillet 2025. Les tableaux visés au point de contrôle n°1 sont disponibles dans les PCEX (poste de commandement exploitant) et PCA (poste de commandement avancé).

L'exploitant a indiqué qu'un brassage hebdomadaire de l'émulseur est effectué sur la GP2 et les réserves (RE1 et RE2) contenant de l'émulseur sans fluor.

L'exploitant n'a pas identifié d'autres modifications des consignes liées au remplacement d'émulseurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de bien expliquer aux astreintes (principalement les fonctions DOI, chef PC et astreintes sécurité) l'impact des difficultés (notamment calcul d'autonomie/réapprovisionnement, gestion des eaux d'extinction...) rencontrées pendant cette phase de transition afin que ces points de vigilance soient correctement pris en compte en cas de besoin. L'exploitant transmettra à l'inspection sous un mois les informations qui auront été transmises aux astreintes sur ce sujet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Mesures compensatoires pendant la phase d'indisponibilité des moyens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, PFAS LI – Mesures compensatoires DCI

Prescription contrôlée :

En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Constats :

L'exploitant a précisé à l'inspection que la transition posait de réelles difficultés pour les engins grande puissance. En effet, pour la GP2, le dosage au niveau de la pompe émulseur de l'engin a été réglé à 3 % au lieu de 1 % pour que la mousse produite ait "un bon aspect visuel", ce qui ne garantit toutefois pas une mousse de bonne qualité. Des modifications ont d'ailleurs été apportées au niveau du circuit émulseur (orifice de restriction sur l'alimentation et ressort dans la tuyauterie pour améliorer le cisaillement). Comme indiqué au point de contrôle n°2, cela ne permet toutefois pas d'avoir un taux de dosage réel satisfaisant. La transition avait été réalisée également sur la TGP (engin grande puissance de l'usine pétrochimique) mais l'exploitant est revenu en arrière compte tenu des mauvais résultats obtenus. L'exploitant a donc décidé de faire expertiser par une entreprise spécialisée le circuit émulseur de la TGP afin d'identifier les modifications à apporter. De ce fait, la TGP est actuellement indisponible pour plusieurs semaines. L'exploitant précise que selon ses calculs cela ne remet pas en cause la capacité

d'intervention requise par la réglementation que ce soit en termes de débit d'extinction ou de délais de mise en œuvre des moyens, compte tenu de la disponibilité des autres moyens de la plateforme.

L'information de l'indisponibilité de l'engin grande puissance a été transmise aux autres sites avec lesquels la plateforme dispose d'une convention d'aide mutuelle ou d'une convention d'assistance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre au plus tard sous un mois le bilan de l'expertise faite par l'entreprise spécialisée concernant les modifications qui auront été réalisées sur la TGP. Au regard des résultats obtenus, l'exploitant réalisera les modifications nécessaires sur les autres engins grande puissance d'ici la fin de l'année 2025, en veillant à ne pas compromettre la capacité d'intervention requise par la réglementation que ce soit en termes de débit d'extinction ou de délais de mise en œuvre des moyens. En ce qui concerne la capacité d'intervention, l'inspection appelle l'attention de l'exploitant sur le délai d'intervention fixé à 40 minutes dans l'arrêté préfectoral de la raffinerie pour ce qui concerne l'extinction d'un feu d'une surface de plus de 6000 m². Lorsque la GP1 sera à son tour indisponible, l'exploitant devra prendre en compte cette exigence dans l'organisation des départs des moyens d'intervention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

« Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent.

Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...] »

Annexe V - i) [...]

Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

Comme indiqué dans le rapport de l'inspection du 7/08/2025, le plan d'opération interne « POI » est à compléter pour y intégrer la liste des substances à rechercher dans les différents milieux

pour les stockages de liquides inflammables.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit préciser, dans le POI, sous deux mois les substances qui seraient à rechercher dans les eaux d'extinction d'incendie et de compléter la fiche scénario avec les substances pertinentes pour les stockages de liquides inflammables, gaz inflammables et postes de chargement/déchargement camion/wagon et appontements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent.

Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieu ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...]

Annexe V - i) [...]

Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

Constats :

Lors de l'exercice du 4/09/2025, l'exploitant a contacté Atmo Normandie, dans le cadre de la convention CASPAIR, pour définir la stratégie de prélèvement dans l'environnement, à l'extérieur du site. Cet appel a été passé 45 minutes après le début de l'exercice. Le chef du PCEX a confié cette mission au contremaître de quart (CMQP). L'inspection note cette évolution par rapport au précédent exercice pendant lequel cette mission avait été confiée plus tardivement à l'astreinte communication qui avait passé en priorité les appels aux autorités.

Lors de cet appel téléphonique, Atmo Normandie a fait part de demandes de précisions spécifiques en vue de pouvoir réaliser une modélisation de la dispersion du panache. Les informations demandées ont été transmises à Atmo Normandie dans le quart d'heure qui a suivi la demande. La modélisation ainsi qu'une proposition de stratégie de prélèvements dans l'environnement (air et retombées atmosphériques) a été transmise en un peu plus d'une heure après réception des éléments de l'exploitant, soit 2h20 après le début de l'exercice. La stratégie proposée détaillait les types de prélèvements, substances à rechercher et moyens d'analyses pouvant être mis en place ainsi que les horaires de mise en place. Les prélèvements auraient pu tous être réalisés en une heure et certains résultats d'analyses pouvaient être rapidement disponibles. Au final, les prélèvements auraient pu tous être réalisés dans un délai de 4h après le début de l'exercice.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Actuellement dans le POI, la mission relative à la coordination des actions à mettre en œuvre pour la réalisation des prélèvements environnementaux n'est pas précisément affectée à une personne en particulier. Les exercices ont montré que cette mission doit être attribuée à une personne disposant de compétences et connaissances sur le sujet des prélèvements environnementaux afin de pouvoir échanger avec Atmo Normandie et également avec le SDIS et la DREAL. L'inspection demande à l'exploitant d'identifier, sous trois mois, dans la liste des personnes d'astreinte au PCEx, celles à qui la mission relative aux prélèvements environnementaux peut être confiée. Le chef du PCEx ou le DOI devront s'assurer que cette mission est rapidement attribuée au sein du PCEx. En effet comme le montre le timing de l'exercice, le dispositif nécessite un certain temps pour sa mise en place.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9

Thème(s) : Actions nationales 2025, Produits de décomposition

Prescription contrôlée :

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.

Constats :

Une demande a déjà été formulée à l'exploitant dans le rapport de la visite du 7/08/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet les listes des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie sur les unités PolyEthylène Linéaire, Vapocraqueur et Stockages de Liquides inflammables sous deux mois.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Données et informations devant figurer dans le POI – fiches réflexes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point c)
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne.</p> <p>c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;</p>
<p>Constats :</p> <p>Dans son POI, l'exploitant dispose d'un chapitre « Evaluation des risques - Logistique Stockages ». L'inspection a contrôlé par sondage les informations présentées dans le paragraphe relatif aux « Stockages cuvettes ouest ».</p> <p>L'inspection a relevé des imprécisions sur les informations figurant dans ce chapitre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • § 6.1 : le plan de compartimentage de la cuvette n'est pas cohérent les informations mentionnées juste avant ; • § 6.2 : pour les lances monitors LM52, LM72 et LM73, un débit en mousse est indiqué. Cette information ne présente cependant pas d'intérêt particulier. En revanche, le débit d'émulseur pourrait être indiqué ; • § 6.2 : en ce qui concerne les installations fixes de boîtes à mousse sur les bacs, les informations concernant le débit d'émulseur semblent être données pour un émulseur dosé à 6 %, or l'exploitant ne dispose plus de ce type d'émulseurs. <p>Dans la stratégie, il est prévu de refroidir les robes des bacs exposés au flux thermiques qui sont dans les sous-cuvettes adjacentes à la sous-cuvette en feu. Cependant, les vannes qui permettent d'ouvrir le circuit d'alimentation des arrosages sont communes à des bacs qui sont dans des sous-cuvettes différentes, dont celle en feu. De ce fait, lors de l'exercice, l'exploitant n'a pas pu utiliser les couronnes d'arrosage des bacs situés dans la sous-cuvette 3.c au nord de la sous-cuvette 3.d en feu dans le scénario de l'exercice.</p> <p>En outre, l'information du moyen utilisé pour refroidir les bacs (installation fixe ou moyen mobile) n'était pas clairement prise en compte par le PCEx.</p> <p>La stratégie n'évoque pas le risque de débordement d'un compartiment à l'autre. Cette information est pourtant nécessaire afin de prendre en compte la nécessité ou non d'établir un moyen en vue de faire un tapis de mousse préventif dans le(s) compartiment(s) adjacents.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant d'examiner sous trois mois la possibilité de ségréguer les circuits d'alimentation des arrosages des bacs selon leur répartition géographique dans les sous-</p>

cuvettes.

L'inspection demande à l'exploitant d'apporter sous trois mois les corrections nécessaires au chapitre « Evaluation des risques - Logistique Stockages » de son POI selon les remarques formulées ci-dessus.

L'inspection rappelle qu'il est important que le PCEx dispose bien des informations justes concernant la mise en œuvre des moyens et les missions de chacun des moyens engagés (refroidissement, protection, extinction). Le PCEx doit en effet pouvoir vérifier que les moyens mis en œuvre sur le terrain correspondent bien à la stratégie d'intervention définie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Déclaration d'un évènement - Transmission de l'alerte aux autorités

Référence réglementaire : Lettre du 23/01/2023

Thème(s) : Risques accidentels, Alerte des autorités

Prescription contrôlée :

Extrait du courrier du préfet du 23/01/2023 :

Je profite du présent courrier pour vous rappeler l'impérieuse nécessité, lors d'un évènement survenant sur votre site, d'informer obligatoirement, par téléphone et sans délai, les autorités compétentes afin de mettre en œuvre, le plus rapidement possible, les premières dispositions de la chaîne opérationnelle. Les autorités à informer sont, a minima, le SIRACEDPC (Préfecture), la mairie, le SDIS, les forces de l'ordre et la DREAL [...]. Dans un second temps, il convient d'envoyer la confirmation de l'alerte par mail via le formulaire joint. [...]

Constats :

Le SDIS a été contacté dès que le niveau de POI a été évalué par le chef de quart du PCI, soit 5 minutes après le début de l'exercice. Lors de cet appel, passé par le stationnaire du PCI, l'échelon d'évaluation et de reconnaissance du SDIS a été expressément demandé. Ensuite, les autres autorités ont été alertées par des appels passés par l'astreinte communication au PCEx, entre 30 et 40 minutes après le début de l'exercice. Le formulaire de confirmation de l'évènement a été transmis dans le même temps.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle à l'exploitant que sur la ligne correspondant aux « Recours aux moyens de secours publics », il convient de cocher la ligne « Pour évaluation des risques (internes et externes à l'entreprise) » dès lors que l'échelon d'évaluation et de reconnaissance du SDIS76 a été sollicité. Dans un délai d'un mois, l'exploitant fera un rappel lors des réunions du samedi aux astreintes communication.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois